
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro RCA10-19002 a été adopté par le conseil d'arrondissement de Lachine le 29 avril 2010 et est entré en vigueur le 6 mai 2010.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- RCA10-19002-1 modifiant le Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme, adopté le 14 avril 2014;**
- RCA10-19002-2 modifiant le Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme, adopté le 11 avril 2016.**

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

**Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d’urbanisme
Codification administrative (2)**

LE CONSEIL D’ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Vu l’article 146 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), l’article 132 de la Charte de la Ville de Montréal et l’article 169 de l’Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal.

**SECTION 1
CONSTITUTION**

1. Le Comité consultatif d’urbanisme de l’arrondissement de Lachine, ci-après le comité, est constitué.
2. Le comité a pour fonction :
 - 1° d’étudier et de soumettre au conseil d’arrondissement des recommandations sur toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d’aménagement d’ensemble et à un plan d’implantation et d’intégration architecturale;
 - 2° d’étudier et de soumettre au conseil d’arrondissement des recommandations sur tout projet de règlement visant à modifier le plan d’urbanisme et, le cas échéant, les règlements d’urbanisme;
 - 3° d’étudier et de soumettre au conseil d’arrondissement des recommandations sur toutes les questions en matière d’urbanisme, de zonage et de lotissement que lui soumet le conseil d’arrondissement;
 - 4° d’étudier et de soumettre au conseil d’arrondissement des recommandations sur toute demande relative à une autorisation d’usages conditionnels;
 - 5° d’étudier et de soumettre au conseil d’arrondissement des recommandations sur toute demande de dérogation à l’interdiction de convertir un immeuble locatif en copropriété divisé.
 - 6° d’étudier et de soumettre au conseil d’arrondissement des recommandations sur toute demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme
Codification administrative (3)

3. Le comité a pour mandat :

- 1° d'étudier les demandes de démolition déposées conformément au Règlement régissant la démolition des immeubles. Le fonctionnement et le déroulement des réunions du comité concernant les demandes de démolition sont établis conformément aux dispositions du Règlement régissant la démolition des immeubles;
- 2° de prévoir, conformément au paragraphe 6° de l'article 2, que lorsqu'une demande de permis ou de certificat, portant sur un projet particulier, est assujettie à l'approbation d'un PIIA ou d'une démolition, une seule demande puisse être présentée au comité, pourvu qu'elle réponde aux conditions suivantes :
- a) qu'elle regroupe tous les éléments de PIIA et de démolition, comme s'ils étaient considérés séparément;
 - b) qu'elle satisfasse à toutes les dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, du Règlement régissant la démolition des immeubles et du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
 - c) qu'elle soit signifiée par le requérant qui désire bénéficier de cette procédure de regroupement, et indiquée sur le formulaire « Demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » fourni par l'arrondissement.

RCA10-19002-2, a. 2.

SECTION 2
COMPOSITION

4. Le comité se compose des membres suivants désignés par le conseil d'arrondissement:

- 1° cinq (5) membres choisis parmi les résidents de l'Arrondissement;
2° un (1) membre du conseil d'Arrondissement.

Le maire d'arrondissement, ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le maire suppléant, est membre d'office du comité.

Le conseil d'Arrondissement adjoint au comité les personnes-ressources suivantes :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d’urbanisme
Codification administrative (4)

- 1° le directeur de l’arrondissement;
- 2° le directeur de l’aménagement urbain et des services aux entreprises;
- 3° toute autre personne dont les services professionnels externes peuvent lui être nécessaires pour s’acquitter de ses fonctions.

La présidence du comité est assumée par le membre du conseil siégeant sur le comité, conformément à la décision du conseil d’arrondissement à cet effet.

RCA10-19002-1, a. 1.

SECTION 3
REMPLACEMENT D’UN MEMBRE

5. Le conseil d’arrondissement peut remplacer par résolution un membre du comité.
6. Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par le conseil d’arrondissement dans les trois mois de la date où elle survient.

SECTION 4
MANDAT DES MEMBRES

7. Le mandat d’un membre du comité est de deux ans. Il est renouvelable par résolution du conseil d’arrondissement.

Cependant, un membre choisi parmi les résidents de l’arrondissement ne peut voir son mandat renouvelé plus d’une fois.

RCA10-19002-1, a. 2.

8. Le mandat d’un membre du comité prend fin avant le terme prévu, dans les cas suivants :
 - 1° sur décision du conseil d’arrondissement;
 - 2° par la perte de qualité de membre du conseil, pour un membre du comité qui est membre du conseil;
 - 3° par la démission d’un membre;
 - 4° par la perte de la qualité de résident, pour un membre du comité qui n’est pas membre du conseil;
 - 5° par le fait, pour un membre, de ne pas assister sans justification à 3 rencontres consécutives du comité.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme
Codification administrative (5)

9. À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil d'arrondissement.
10. Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

SECTION 5
ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX

11. Le directeur de l'arrondissement désigne les employés de l'Arrondissement qui assisteront le comité dans ses travaux.
12. L'un des employés assistant le comité dans ses travaux agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour et rédige les rapports et les avis du comité.

SECTION 6
CONFLIT D'INTÉRÊTS

13. Un membre du comité ou un employé de l'Arrondissement, qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt personnel, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsqu'un membre du comité constate qu'il a un tel intérêt, il doit en informer, sur-le-champ, les autres membres du comité et mention doit être faite au procès-verbal de la réunion.

14. Avant de pouvoir exercer ses droits et obligations, un membre du comité doit, au début de son mandat, prêter, devant un commissaire à l'assermentation de l'Arrondissement, serment d'honnêteté, d'impartialité et de confidentialité en regard des sujets traités au comité et doit souscrire au code d'éthique du comité.

SECTION 7
RÉUNIONS

15. Sauf décision contraire du conseil d'arrondissement, les réunions du comité se tiennent à huis clos; cependant avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT LACHINE

Règlement numéro RCA10-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme
Codification administrative (6)

personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

16. Le comité doit adopter des règles de régie interne concernant notamment les modalités de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 13, la tenue des réunions, la procédure des délibérations et la forme des rapports.
17. Quatre (4) membres du comité constituent le quorum. La présence d'un membre du Conseil d'arrondissement est nécessaire à la tenue de toute séance du comité. Chaque membre du Comité dispose d'un droit de vote.
18. Les recommandations du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée rendue dans la négative.
19. Une réunion du comité est présidée par le président du comité.

SECTION 8
TRAITEMENT DES MEMBRES

20. Tout membre du comité a le droit d'être remboursé des dépenses encourues dans l'exercice de sa fonction.

SECTION 9
REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

21. Le présent règlement remplace le Règlement numéro RCA01-19002 sur le comité consultatif d'urbanisme et ses amendements.

SECTION 10
ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.
-